

Monsieur Francis HEIDRICH
43 route des Romains
67750 SCHWERWILLER

ARRETE N°1161/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage et une benne, au droit du n°14 place du Marché aux Vins, en vue de procéder à des travaux de réfection de toiture;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition à déclaration préalable n° 067 462 22M0142 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°14 place du Marché aux Vins, du 17 octobre au 17 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser une benne sur la place Gambetta, du 17 au 30 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner ponctuellement une grue, au droit du n°14 place du Marché aux Vins, sur la période du 24 octobre au 17 novembre 2022.

ARTICLE 4 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la grue ... etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la grue,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
- le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

ARTICLE 5 :

Lors de l'intervention de la grue, l'accès à la borne de sortie située place du Marché aux Vins sera ponctuellement condamnée, les véhicules provenant de la rue de l'Eglise seront donc déviés vers la rue du Sel, sur la période allant du 24 octobre au 17 novembre 2022.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 8 :

Le survol par la grue des zones extérieures à l'emprise des travaux sera interdit et doit se limiter au périmètre du chantier. Les signalisations avancées et de position devront être adaptées à la situation et être visibles. Les équipements de levage devront être conformes à la réglementation en

matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 9 :

Les panneaux matérialisant, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :

Lors de l'intervention de la grue, l'accès à la borne de sortie située place du Marché aux Vins sera ponctuellement condamnée, les véhicules provenant de la rue de l'église seront donc déviés vers la rue du Sel, sur la période allant du 24 octobre au 17 novembre 2022.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 13 :

La présente permission est valable du 17 octobre au 17 novembre 2022.

ARTICLE 14 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 10 octobre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal de Proximité
M. le Commandant de Police de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Réglementation et Affaires Générales
Service Police Municipale
Le permissionnaire
A afficher

VILLE DE SELESTAT
SERVICE RÉGLEMENTATION ET AFFAIRES GÉNÉRALES

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE
CHANTIER**

N° D'ARRETE : 1161/2022

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES

MAIRIE

Place d'Armes B.P.40188
67604 SELESTAT Cédex

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

PERMISSIONNAIRE :

Monsieur Francis HEIDRICH
43 route des Romains
67750 SCHWERWILLER

Emplacement de l'échafaudage - ~~palissade - clôture - étaçons, grue,~~
benne etc.

14 place du Marché aux Vins
67600 SELESTAT

date de montage :

Date de démontage :

**Surface occupée
(Longueur x largeur) :**

A , le

